

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 26 octobre 1811.

**AVIS.** MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

## EXTERIEUR.

## S U È D E.

*Stockholm, 24 septembre.* La baleine qui a paru dans plusieurs endroits du Golfe de Bothnie et qui a été remarquée par différentes personnes, occupe encore nos gazetiens et nos cercles. On se rappelle entre autres que depuis le mois de juin 1658 (où la carcasse d'une baleine échoua sur le terrain d'un curé en Angermannland), on n'avoit point apperçu d'animal de cette espèce dans nos parages. La haine personnelle du juge du canton donna lieu alors à un procès par lequel le curé fut condamné à perdre sa place et entaché, pour avoir récélé un bien échoué appartenant à la commune, mais la justice du Roi cassa ce jugement.

(Moniteur.)

## A U T R I C H E.

*Vienne, 20 septembre.* La Régence de la basse Autriche a fait publier ici la circulaire suivante :

„ Conformément à la patente du 20 juin dernier, on fait connaître par ordre de S. M. I., la forme et la description des billets d'amortissement d'un et de deux florins, suivant le modèle joint à la circulaire.

„ Ces billets d'amortissement seront émis par la députation en échange des billets de banque sur le pied d'un cinquième de la valeur nominale.

„ Mais la quantité de ces deux sortes de billets n'étant pas assez considérable, pour faire ensuite un échange général, il en sera fourni provisoirement aux caisses de la chambre et de la guerre un nombre suffisant pour effectuer leurs paiemens.

Vienné le 20 septembre 1811.

Signé, le comte de SAURAU, Gouverneur.

*Du 2 octobre.* On ne se rappelle pas avoir vu de vendanges aussi abondantes que cette année en Autriche et en Hongrie, et tout annonce que la qualité du vin sera parfaite.

On ne sait où mettre le raisin et l'on manque de tonneaux, aussi jamais le vin n'a été à aussi bon compte et il diminue encore.

(Moniteur.)

-- Le cours sur Ausbourg a été marqué aujourd'hui à 235, on a même fait des affaires à 232.

- On attend pour la semaine prochaine au moins quelques résultats des délibérations de la diète de Presbourg. L'Archiduc François qui se trouve dans ce moment à Cagliari restera en Sardaigne plus long-tems qu'il n'en avoit le projet. On nous assure que le plan formé par le Grand-Visir de pénétrer plus avant dans la Valachie, a jusqu'à présent trouvé des obstacles dans les dispositions faites par le Général en chef le Comte Kutusow. (*Journ. de l'Emp.*)

## H O N G R I E.

*Presbourg, 1 octobre.* S. A. le prince de Saxe-Teschén a donné la somme de 12,000 florins pour continuer l'hôpital d'Ofen. Plusieurs personnes riches et beaucoup de nobles Hongrois, ont aussi contribué pour des sommes considérables à ce monument de bienfaisance et de charité.

(Gaz. de France.)

## S A X E.

*Dresde, 23 septembre.* On a publié dernièrement ici un édit de S. M. qui assure une récompense de 50 écus aux artistes et artisans qui prendront un sourd et un muet pour l'instruire dans leur profession au sortir d'un des instituts établis aux frais du Gouvernement dans cette ville et à Leipsick. Tout le monde applaudit à la sagesse de cette ordonnance bienfaisante qui a pour objet d'assurer l'existence de cette classe d'infortunés, en les rendant utiles à la société.

(Moniteur.)

## G R A N D - D U C H É D E F R A N C F O R T.

*Francfort, 30 septembre.* Il s'est fait pendant la foire actuelle de Francfort peu de grandes opérations cambistes. Les denrées coloniales inclinant à la baisse, sont restées sans demande ni mouvement. La vente en gros de tous les genres de fabrication en soie, en coton et laine n'a pas fait la moindre sensation; celle en détail a en échange été très-animée pendant la deuxième semaine seulement.

Il s'est fait peu de choses en joaillerie, bijouterie, orfèverie, bronzes, plaqués, lustres et papiers peints. Le commerce de la librairie a été nul.

(Moniteur.)

## I N T E R I E U R.

## E M P I R E F R A N Ç A I S.

*Amsterdam, 19 octobre.* C'est aujourd'hui que nous avons eu le bonheur de voir LL. MM. II. et RR. entrer dans nos murs. La garde nationale et la garde d'honneur s'étoient rassemblées de très-bonne heure, et vers deux heures et demie LL. MM. on fait leur entrée solennelle.

A l'entrée de la frontière où S. A. S. le prince Gou-

verneur général et toutes les autorités du Gouvernement se trouvoient rassemblés ainsi que M. le Préfet du Département et de la commune, M. le Maire, environné de ses adjoints et du corps municipal, eut l'honneur de présenter à LL. MM. les clefs de la ville et il prononça un discours analogue à la circonstance, auquel LL. MM. daignèrent répondre.

Le cortège s'étant approché des portes de la ville, LL. MM. furent reçues au bruit du canon et au son des cloches, une double file de garde nationale bordoit les rues où leurs Majestés devoient passer. Toutes les maisons étoient ornées de festons et de banderolles qui faisoient l'effet le plus pittoresque. Les autorités ecclésiastiques étoient rangées en costume devant les portes de leur temple. Des orchestres, distribués de distance en distance, animoient la scène la plus intéressante dont notre ville ait jamais été témoin. Une foule immense bordoit les rues; toutes les fenêtres étoient remplies; le spectacle en étoit imposant. S'il étoit possible que quelque chose ajoutât à la solennité de ce jour, ce seroit l'unanimité avec laquelle les nouveaux sujets de LL. MM. ont manifesté leur allégresse. Les cris de *vive l'Empereur! vive l'Impératrice!* n'ont cessé d'accompagner LL. MM. du moment qu'elles sont entrées dans la ville, LL. MM. ont témoigné, avec cette affabilité qui leur est propre, qu'elles étoient sensibles aux témoignages d'amour et d'admiration qu'on leur donnoit de toutes parts.

Arrivée au palais, S. M. l'Empereur a daigné recevoir les ministres, les sénateurs et les conseillers d'état, présents en cette ville, après quoi S. A. S. le prince Gouverneur général eut l'honneur de présenter à S. M. les fonctionnaires supérieurs, les autorités du département, le tribunal de première instance, la chambre de commerce, M. le maire, les adjoints et le conseil municipal, les chefs de la garde d'honneur et de la garde nationale. Le soir toute la ville a été illuminée. (*Gaz. de France.*)

-- Les discours adressés à S. M. l'Empereur et Roi par le maire d'Amsterdam, le président du tribunal de première instance, et le président de la chambre de commerce d'Amsterdam, peignent l'enthousiasme qu'éprouvoient tous les habitans, pour un monarque qui a rétabli l'Empire de Charlemagne, pour un héros législateur dont les victoires assurent la tranquillité de ses sujets, et qui seul, de tous les souverains, les fait jouir d'une administration éclairée et de lois sages et uniformes.

Les autres sujets de LL. MM. envient le bonheur dont viennent de jouir ceux qu'elles ont honoré de leur présence. Partout les mêmes transports exprimeroient l'admiration et l'amour dont ils sont pénétrés; un si grand bienfait laisseroit de longs souvenirs, et exciteroit une vive reconnaissance.

Paris, 13 octobre. S. M. Madame mère est arrivée hier à Paris.

-- Le S. r Auguste Chauvin, marchand brasseur, établi à Valenciennes, vient de soumettre à S. E. le ministre de l'intérieur, la découverte d'une matière qui remplace l'écorce pour le tannage des cuirs, et qui a le double

avantage d'être des sept huitièmes moins cher et d'abréger l'opération des sept huitièmes du tems; il se flatte de terminer en six semaines une opération qui duroit, par l'ancien procédé, treize à quatorze mois.

-- On écrit d'Italie que le port d'Ancone est toujours la situation la plus fréquentée par les bâtimens marchands de l'adriatique. Depuis le 11 jusqu'au 18 septembre, il est entré dans ce port 46 bâtimens provenant du Levant, des Calabres et du royaume d'Italie. Les Ottomans ont débarqué du tabac et du sel pour le compte des finances royales.

(*Gazette de France.*)

- Un rapport fait par M. les conseillers d'Etat Boulay, Pelet de la Logère et Jaubert, entre dans tous les développemens de la conduite des personnes chargées de l'octroi municipal d'Anvers, des abus de confiance, des fautes commises et des gains illicites:

" Le sieur La coste obtint en thermidor an 8, comme régie simple, l'octroi municipal d'Anvers, sur le quel il avoue avoir donné à la femme du maire 28 à 30,000 fr., fait une dépense de 15,000 fr. en amélioration pour une maison appartenante au maire dont il étoit locataire. Cette régie dura trois ans et la faiblesse de ses produits a engagée le conseil municipal à la mettre en régie intéressée. Dans la nouvelle forme, il devoit y avoir un régisseur et un commissaire. Le sieur Lacoste conçut le projet d'être tout-à-la-fois l'un et l'autre; il se fit nommer commissaire, et engagea le sieur Marescal, commis dans les bureaux de l'octroi, à se rendre adjudicataire. Ils prirent ensuite de concert les mesures convenables pour empêcher l'adjudication de monter trop haut. Le sieur Lacoste fournissant le cautionnement et faisant la loi au sieur Marescal, n'eut pas de peine à faire retrocéder ce marché à un sieur Lacoste son frère, auquel il fit ensuite obtenir une place dans les douanes. Tous les moyens de fraude furent employés pour ne compter que des recettes apparentes et garder à son profit les recettes secrètes. L'existence des registres a prouvé que les gains illicites se partageoient entre Lacoste, le maire et Marescal, et il y avoit un cadeau de 12,000 fr. pour la femme du maire. Les choses arrivèrent au point que les plaintes qui s'étoient manifestées pour la régie simple, se renouvelèrent contre la régie intéressée: Le préfet exigea que l'octroi fut mis en ferme. Nouvelle crise pour ceux qui jusques-là s'étoient enrichis aux dépens de la ville, et bientôt nouvelles démarches, nouvelles intrigues de leur part pour conserver, même en l'achetant plus cher, cette source de fortune. Les moyens furent concertés entre Lacoste, le maire et Mareschal, mais ils furent obligés de s'entendre avec deux autres aspirans qui comme eux, savoient très-bien le secret de la chose, l'un étoit le sieur Biard, chef de bureau à la préfecture, et qui avoit toujours été chargé de suivre les travaux de la comptabilité de l'octroi, l'autre étoit le sieur Petit, adjoint du maire. Ces cinq hommes se coalisèrent, et après avoir mis en avant un homme de paille, ils réussirent à faire adjuger la ferme au sieur Demarteau, beau frère de Biard. Il y eut ensuite un acte de société pour partager le bénéfice à raison d'un cinquième, et l'ar-

ticle du maire fut mis sous le nom de sa femme. Après quelques années d'existence la ferme fut prorogée pour quatre ans aux mêmes conditions, mais augmentée de 120,000 fr. sur la représentation faite au fermier de ses gains considérables.

La part de chaque associé, depuis le 19 juillet 1806, où cette ferme commença, jusqu'au 1 janvier 1811, fut de 90,000 fr. environ; l'octroi depuis l'an 9 jusqu'à l'an 1806, 6 mois 19 jours suivant le bordereau formé par la régie générale des droits réunis, n'a produit pendant les deux régies simples et intéressées que 2,764,166 fr. 3 cent. et la ferme, depuis cette époque, jusqu'à la fin de 1810, que . . . . . 3,090,818 fr. 19

Si cet octroi eut été fidèlement administré, il auroit dû rapporter à la ville, d'après les calculs faits sous les régies sautrichienne et française, à raison de 750,000 f. 4,164,580 fr. 27 il n'a été versé dans la caisse de la ville que 2,764,165 : 3

Différence . . . . . 1,400,415 : 24

pendant la ferme la moyenne proportionnelle

devoit être de . . . . . 3,557,755 : 42

Il n'en a été versé que . . . . . 3,090,816 : 79

Total . . . . . 466,939 : 63

ajoutant celle des deux régies . . . . . 1,400,415 : 24

Perte pour la ville . . . . . 1,867,351 : 87

En outre, les produits net versés dans la caisse municipale par les régisseurs et fermiers, étoient dilapidés au point que le caissier a disparu au commencement de cette année, en laissant dans la caisse un vide de près de 500,000 fr.

En conséquence de l'exposé de ces faits, la commission a été d'avis qu'il y a lieu de la part de S. M. à ordonner, 1.° Que le maire d'Anvers soit destitué de ses fonctions. 2.° Que le séquestre soit mis, s'il ne l'a été, sur les biens des sieur Biard et Petit. 3.° Que le grand-juge ministre de la justice fasse exécuter les lois de l'Empire contre les auteurs et complices des dilapidations commises dans la perception de l'octroi d'Anvers. ,,

Est écrit sur le dit rapport: ,, S. M. renvoie au Grand- ,, juge pour faire traduire le prévenus devant une cour de ,, justice et faire exécuter les lois de l'Empire. ,,

Flessingue le 28 septembre 1811.

Signé, NAPOLÉON.

## PROVINCES ILLYRIENNES.

Suite de l'arrêté du 25 septembre 1811, sur les modes de Procédures que doivent suivre les cours prévotaux.

### §. II.

#### Des Plaintes.

Art. 11. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime, soit du lieu de la résidence de présence, soit du lieu où il pourra être trouvé (article 63. *idem.*)

12. Les plaintes qui auroient été adressées au procureur impérial, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auroient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire (article 64 *id.*)

13. Les plaintes seront rédigées par les plaignans ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par les fonctionnaires devant lesquels elles sont faites, s'ils en sont requis; elles seront toujours signées par ceux qui les ont reçues à chaque feuille et par les plaignans ou par leurs fondés de pouvoirs.

Si les plaignant ou leurs fondés de pouvoirs ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la plainte, et le plaignant pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa plainte (art. 41 et 65 *id.*)

14. Les plaignans ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent pas par l'un ou par l'autre des conclusions en dommages-intérêts, ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais, depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts s'il y a lieu (art. 66 *id.*)

15. Les plaignans pourront se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; mais dans aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoi qu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration, qu'ils se portent partie civile. (article 67 *id.*)

16. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auroient dû lui être signifiés aux termes de la loi (art. 68 *id.*)

17. Dans le cas où le juge d'instruction ne sauroit, ni celui du crime, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge qui pourra en connaître (art. 60.)

18. Le juge d'instruction compétent, pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. (art. 70.)

### §. III.

#### De l'audition des témoins.

19. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénomination, par la plainte, par les personnes désignées dans l'article premier, par le procureur impérial ou autrement comme ayant connaissance soit du crime, soit des circonstances. (article 71 du Code précité.)

20. Les témoins seront cités par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du procureur impérial; (art. 72. du Code précité.)

21. Ils seront entendus séparément, hors de la pré-

sence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier. (art. 73 du Code précité.)

22. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. (art. 74 e 79.)

23. Les témoins prêteront serment de déclarer toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure; s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, en quel degré; il sera fait mention de la demande et de la réponse des témoins. (art. 75 du Code précité.)

24. Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après que la lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention. Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. (art. 76. *id.*)

25. Les formalités prescrites par les trois articles précédens, seront remplies, à peine de 50 francs d'amende contre le greffier, même s'il y a lieu de prise à partie contre le juge d'instruction (art. 77 *id.*)

26. Aucun interligne ne pourra être fait: les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent: les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non-avenus. (article 78. *id.*)

27. Les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 15 ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. (art. 79 *id.*)

28. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparoître et de satisfaire à la citation; sinon elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impérial, sans autres formalités ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent fr. et pourra ordonner que la personne citée soit contrainte par corps à venir donner son témoignage. (art. 80 *id.*)

29. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui, sur la seconde citation, produira des excuses légifimes, pourra, sur les conclusions du procureur impérial, être déchargé de l'amende. (article 81 du Code précité.)

30. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction (art. 82 *id.*)

31. Lorsqu'il sera constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparoître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix deux notes et instructions qui feront con-

notre les faits sur lesquels les témoins devront déposer (art. 83 *id.*)

32. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidans, de se transporter au près d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteroient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. (art. 84 *id.*)

33. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 31 et 32 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire; (art. 85 *id.*)

34. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédens, n'étoit pas dans l'impossibilité de comparoître sur la citation qui lui auroit été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareille cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur impérial, en la forme prescrite par l'article 28 (art. 86 du Code précité.)

*La suite au numéro prochain.*

Per l'Imperiale Tribunale di prima Istanza.

## AVVISO

*Per la seconda volta.*

Li Signori D. Pietro, e Reverendo D. Giovanni Fratelli Versalovich Zorevich con esibito 5 corrente n.° 1858 si dichiararono eredi per la metà nella generalità dei beni mobili, stabili, crediti, azioni, e ragioni, niente eccettuato, appartenente alla qu. Tommasina fu figlia ed erede del qu. Zorzi Bezmalinovich da Selza dell'Isola Brazza, e di ragione del medesimo qu. Zorzi padre ed avo ispettivo.

Si porta quindi ad universale notizia una tale dichiarazione con il presente, che dovrà essere pubblicato in questa città, nell'Isola Brazza, ed inserito nel *Telegrafo Ufficiale*, affinché chiunque si credesse in diritto di opporla, possa farlo nel termine di sei settimane e tre giorni, che dovrà decorrere dal giorno che fu il presente avviso inserito nel suddetto foglio ufficiale.

Spalato li 9 Settembre 1811.

Bajamonti P. P.

CAROTTI, cancelliere.

LOTTERIE IMPERIALE D'ILLYRIE.

*Tirage du 24 octobre 1811.*

83 - 59 - 73 - 66 - 24.